

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

EERSTE ADVOCaat-GENERAAL
HOOFD VAN HET PARKET

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL
CHEF DU PARQUET

Cour de Justice Benelux.

Affaire A92/6, WOLF OIL CORPORATION / CENTURY OIL INDUSTRIES.

Conclusions de M. B. Janssens de Bisthoven, Premier Avocat
général.



A 92/6/7

Antécédents.

1. Par une ordonnance rendue le 9 décembre 1992 le président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en référé, a saisi la Cour de Justice Benelux d'une demande d'interprétation de l'article 13.A.1. de la loi uniforme Benelux sur les marques.

La demande est formulée dans les termes suivants : "Les mots 'tout emploi' figurant à l'article 13.A.1 de la loi uniforme Benelux sur les marques doivent-ils s'entendre en ce sens qu'ils ne permettraient pas à un opérateur économique d'apposer une marque protégée, dont il n'est pas titulaire, sur des produits exclusivement destinés à l'exportation en dehors du Benelux, ces produits ainsi étiquetés n'étant pas visibles en dehors de l'entreprise de cet opérateur, sur le territoire Benelux ?"

2. La question est posée à l'occasion d'un litige portant sur les faits suivants.

La société anonyme "WOLF OIL CORPORATION" est titulaire sur le territoire Benelux de la marque "CHAMPION" pour les huiles et graisses industrielles dont elle assure la fabrication et la commercialisation.

La société anonyme "CENTURY OILS INDUSTRIES", société ayant son siège social en Belgique, appose dans ses ateliers la marque "CHAMPION" sur les emballages de ses propres produits (huiles et graisses industrielles) qui sont similaires à ceux de la société "WOLF OIL CORPORATION" et sont destinés exclusivement à l'exportation.

3. La société CENTURY OILS INDUSTRIES oppose à l'action formée par la société demanderesse sur la base de l'article 13.A.1. que les produits qu'elle exporte sont emballés et étiquetés dans ses locaux et placés dans des conteneurs opaques, sans marques, pour être expédiés, via le port d'Anvers, à la firme libanaise KHALIFE, titulaire au Liban d'une marque déposée "CHAMPION" pour toutes les sortes de graisses et pétroles pour moteurs. Elle soutient qu'elle ne fait, dès lors, sur le

territoire Benelux aucun emploi de la marque "Champion", au sens de la disposition légale précitée.

4. De l'exposé des faits par le juge des référés il ressort que la marque protégée est utilisée par la société CENTURY OILS INDUSTRIES pour des produits pour lesquels la marque est enregistrée ou pour des produits similaires. Cette précision me paraît devoir être apportée à la question posée.

5. Dans le mémoire déposé par Maître M. Goossens au nom de la société WOLF OIL CORPORATION, il est fait état de ce que les emballages portant la mention "Champion" utilisés par la société CENTURY OILS INDUSTRIES sont commandés par cette dernière à des firmes belges et hollandaises et que les factures établies en Belgique et adressées à la firme importatrice ainsi que les connaissements mentionnent la marque "Champion" à propos des produits vendus.

Ces faits ne sont pas constatés dans l'ordonnance du président du tribunal de commerce. Il n'est pas établi qu'ils ont fait l'objet de débats devant le juge des référés. La question posée à la Cour n'en fait pas état. La Cour ne me paraît dès lors pas pouvoir avoir égard à ces faits ou circonstances qui sont étrangers à la question posée.

La disposition légale dont l'interprétation est demandée.

6. L'article 13, littéra A, de la loi uniforme BENELUX dispose : "A. Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à la marque permet au titulaire de s'opposer à :

1. tout emploi qui serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée ou pour les produits similaires;

2. tout autre emploi qui, dans la vie des affaires et sans juste motif, serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant, en des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque.

Dans les mêmes conditions, le droit permet au titulaire de réclamer réparation de tout dommage qu'il subirait à la suite de cet emploi.

Toutefois, le droit exclusif à la marque n'implique pas le droit de s'opposer à l'emploi de cette marque pour les produits que le titulaire ou son licencié a mis en circulation sous ladite marque à moins que l'état des produits n'ait été altéré".

Un rapprochement s'impose entre cette disposition et celle de l'article 5.3. de la même loi qui prévoit l'extinction du droit à la marque dans la mesure où il n'y a eu, sans juste motif, aucun usage normal (enig normaal gebruik) de la marque sur le territoire Benelux, dans les conditions et délais indiqués.

7. Les mots "emploi" et "usage" (en néerlandais "gebruik") se retrouvent dans plusieurs autres dispositions de la loi uniforme, notamment dans les articles 4, 26 et 27. Ces mots ont une même signification générale. Leur portée peut différer suivant l'objet de la disposition dans laquelle ils figurent. Il existe toutefois des correspondances entre-eux.

Ainsi lorsqu'un usage par le titulaire est considéré comme normal au sens de l'article 5 et comme s'opposant dès lors à l'extinction du droit à la marque, un tel usage fait par un tiers dans les mêmes conditions me paraît devoir être considéré comme un "emploi" au sens de l'article 13 A. La réciproque est aussi vraie. D'où l'intérêt de rapprocher ces dispositions.

8. Retenons du texte de l'article 13 que celui-ci vise d'une manière générale, sans réserve, tout emploi de la marque ou d'un signe ressemblant pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée ou pour les produits similaires (13.A.1.); qu'il vise en outre tout autre emploi de la marque ou d'un signe ressemblant, dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque, pour autant que l'emploi ait lieu dans la vie des affaires et sans juste motif (13.A.2.).

Nous verrons ultérieurement comment l'article 13.A.2 a été interprété par la Cour Benelux. Observons, dès à présent, que cette

pour lesquels la marque est enregistrée ou sur des produits similaires constitue un emploi de ladite marque, au sens de l'article 13.A.1. de la loi uniforme Benelux sur les marques, même si les produits ainsi marqués sont destinés exclusivement à l'exportation et ne sont pas visibles en dehors de l'entreprise dudit opérateur.

Bruxelles, le 29 June 1983

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

B. Janssens de Bisthoven.